

**Convention de partenariat et d'aide au fonctionnement
entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association de l'Ecomusée d'Alsace
au titre de l'année 2021**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-9 du 2 janvier 2021 autorisant l'exécution anticipée du budget 2021,
- Vu le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu les statuts de l'association de l'Ecomusée d'Alsace en date du 23 avril 2003,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association de l'Ecomusée d'Alsace pour l'année 2021 en date du 24 novembre 2020,

Considérant l'objet statutaire de l'Association Ecomusée d'Alsace (AEA) et ses actions de gestion des activités du site de l'Ecomusée d'Alsace, de sauvegarde, de présentation et d'animation du patrimoine alsacien du site (biens immobiliers et mobiliers, savoirs faire, écosystèmes, etc.) ;

Dans le cadre de la poursuite et la mise en œuvres des politiques de soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de poursuivre le soutien financier au fonctionnement de l'Association Ecomusée d'Alsace, l'activité de cette dernière offrant au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg cedex 9, représentée par le Président, autorisé par une délibération de la Commission permanente,
Ci-après désignée "la CeA" ou « la collectivité »

d'une part,

Et

L'association de l'Ecomusée d'Alsace, sise chemin du Grosswald à Ungersheim, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, son Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « AEA »,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et AEA au titre de l'année 2021, en vue de soutenir les activités qu'elle met en œuvre dans le domaine culturel et patrimonial.

En effet, conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine alsacien sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles ;
- garantir la maîtrise de ce patrimoine ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social ;
- assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt général pour l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique de soutien au patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'apporter son soutien à AEA dans les conditions définies ci-après.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3 : Montant et modalités d'attribution des subventions

3.1. Subvention de fonctionnement « de démarrage » octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'année 2021, le Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'association de l'Ecomusée d'Alsace une subvention de fonctionnement d'un montant de 160 000 €, représentant 40 % de la subvention versée en 2020, conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2021 telles qu'adoptées par la Collectivité européenne d'Alsace le 2 janvier 2021.

Cette subvention correspond à 5,8 % du budget prévisionnel de l'association arrêté à la somme de 2 770 000 €, joint en annexe 1 à la présente convention.

Elle doit permettre à l'association de l'Ecomusée le démarrage de son activité dès le début de l'année 2021, dès lors que la situation sanitaire rencontrée en 2020 l'a contraint à renoncer à l'accueil du public avant la fin de sa saison, et que le site est traditionnellement fermé au cours des trois premiers mois de l'année, ne permettant la perception d'aucune recette afférente sur la même période.

Un complément de subvention et une subvention d'investissements seront soumis au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2021. En cas d'octroi de ces aides, celles-ci seront intégrés par avenant à la présente convention.

Conformément à la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 janvier 2021, la subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires.

Ce versement sera effectué par prélèvement, sur le Programme P181 Musée et les imputations P181O001 -65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et virés au compte n°17206 00770 63009833231 18 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

3. 2. Dispositions communes à toutes les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace

La subvention de démarrage accordée dans le cadre de la présente convention doit uniquement être employée par l'association de l'Ecomusée d'Alsace pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-avant.

Il en ira de même pour toutes les autres subventions qui seraient, le cas échéant, octroyées à AEA et intégrées par avenant ultérieur.

Le versement de chaque subvention ainsi octroyée s'effectuera sous réserve du respect, par l'association de l'Ecomusée d'Alsace, des dispositions de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur, pour les dépenses relatives au fonctionnement général, au montant des dépenses prévisionnelles du budget général de l'année considérée, le montant de l'aide au fonctionnement octroyée

(en une et plusieurs fois) et versée par la Collectivité européenne d'Alsace à AEA au titre de l'année 2021 sera automatiquement réduit à due concurrence, en fin d'opération sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de l'aide au fonctionnement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximale.

En outre, le montant de l'aide au fonctionnement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement du solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis leur notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'association dans la mise en œuvre des actions subventionnées.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir, dans les 6 mois de la clôture l'exercice 2021 :

- le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année 2021 et toutes pièces y annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ;
- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le rapport d'activités de 2021 de l'association ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;

- alerter la collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;

- aviser la collectivité de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer la collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance;

- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées, y compris, le cas échéant, à l'intérieur même de l'écomusée. Pour satisfaire à ces obligations, l'association peut consulter pour avis et accord, le service de communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Evaluations, contrôles, sanctions

La Collectivité européenne d'Alsace est susceptible d'initier toute évaluation qui lui semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement,

sur l'efficacité du soutien apporté à AEA dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique.

Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, celle-ci pourra suspendre le versement de la ou des subventions octroyée(s), voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la ou des subventions octroyée(s) ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi à la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité européenne

d'Alsace, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 5 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 8 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 9 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention concernée, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 5 et 8.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention en cause et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

La présente convention comprend 10 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour l'Association de l'Ecomusée d'Alsace

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 2 au rapport et la délibération

Le Président

Le Président

Jacques RUMPLER

Annexe 1 à la convention

BUDGET FONCTIONNEMENT	BUDGET 2021	BUDGET 2020	BUDGET 2019
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
BILLETTERIE	1 061 743	1 370 000	1 373 615
GROUPES	435 200	800 000	765 000
BOUTIQUE	245 810	300 000	290 000
AUTRES RECETTES PROPRES	379 747	386 500	379 500
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	627 500	631 600	631 600
AIDES DE L'ETAT (contrats aidés) + CAF	10 000	10 000	10 000
Recettes de redevance services marchands	10 000	46 192	45 992
TOTAL RECETTES	2 770 000	3 544 292	3 495 707
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
ADMINISTRATION	240 000	262 655	250 628
COMMUNICATION	200 000	243 159	226 327
CONSERVATION / SCENOGRAPHIE	95 000	133 306	109 362
CENTRE PEDAGOGIQUE	250 000	350 651	360 901
COMMERCIAL ET RESERVATION	450 000	738 653	792 144
BILLETTERIE ET BOUTIQUE + MEDIATION	790 000	1 015 215	970 809
MAINTENANCE	400 000	430 941	423 525
JARDIN ET EXTERIEUR	185 000	154 987	153 691
AGRICULTURE	150 000	204 725	198 320
BENEVOLES	10 000	10 000	10 000
TOTAL DEPENSES	2 770 000	3 544 292	3 495 707
RESULTAT	0	0	0